



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2019/ |
| R.G. Trib. Trav. 11/96/B |
| Date du prononcé 27 juin 2019 |
| Numéro du rôle 2018/AN/180 |
| En cause de : M. X1 c/ A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Service des créances alimentaires |

Cour du travail de Liège

Division Namur

Septième chambre

Arrêt

| |
|---|
| Règlement collectif de dettes - Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Namur, du 17 septembre 2018 - Clôture de la médiation de dettes |
|---|

EN CAUSE :

M. X1, né le ... 1971, domicilié à ...,
partie appelante représentée par Me Ad1, avocat ;

CONTRE :

1. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Service des créances alimentaires ;
Partie intimée représentée par Me Ad2, avocat
 2. **C.**, Assureur-crédit ;
 3. **Asbl.**, Association sans but lucratif ;
 4. **M.**, Mutuelle ;
 5. **A2**, Centre Public d'Action Sociale ;
 6. **A3**, Office National de l'Emploi ;
 7. **M. X2** ;
 8. **S.A. B.**, Banque ;
 9. **A4**, Administration communale ;
 10. **R.**, Société de recouvrement ;
 11. **A5**, Administration communale ;
 12. **H1**, Clinique ;
 13. **H2**, Centre hospitalier ;
 14. **A6**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes ;
 15. **A7**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes ;
- Parties intimées**, créancières de la partie appelante, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées à l'exception de A1 ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, en sa qualité de médiateur de dettes ;
Ayant comparu personnellement.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 septembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} Chambre (RG. 11/96/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 25 octobre 2018 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 26 octobre 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 25 octobre 2018 ;
- le courrier du conseil de la partie appelante sollicitant que la requête soit également notifiée au médiateur de dettes, reçu le 25 octobre 2018 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la cour du travail de Liège en date du 26 octobre 2018;
- déclaration d'intervention de Me Ad2, en qualité de conseil de A1, reçue le 29 novembre 2018 ;
- l'ordonnance de fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, établissant un calendrier de mise et état et la fixation de la cause à l'audience publique du 27 mai 2019 ;
- les conclusions principales de A1 déposées au greffe le 8 février 2019 et celles de la partie appelante reçues le 11 mars 2019 ;
- les conclusions de synthèse de A1 déposées le 2 avril 2019 ;
- le dossier de pièces de A1 reçu le 13 mai 2019 ;
- la note actualisée et l'état de frais et honoraires déposés par le médiateur de dettes en date du 15 mai 2019 ;
- les conclusions principales de la partie appelante déposées au greffe le 24 mai 2019 ;
- la note d'actualisation et la requête en taxation du médiateur de dette déposées à l'audience publique du 27 mai 2019.

Les conseils de la partie appelante et de A1 ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 27 mai 2019.

Le médiateur de dettes a ensuite fait rapport.

Après la clôture des débats, la cause a été prise en délibéré.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants.

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié en date du 25 septembre 2018 à toutes les parties.

L'appel du 25 octobre 2018, introduit selon les formes et délai prescrits par le Code judiciaire, est recevable.

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement rendu le 17 septembre 2018, le tribunal du travail de Liège division Namur n'a pas révoqué la procédure, mais il y a mis un terme en taxant les honoraires et les frais dus au médiateur de dettes, ce dernier étant invité à clôturer le compte de la médiation en procédant aux modalités requises.

Dans ses motifs, le tribunal précise les éléments suivants :

- Admis le 25 mars 2011 à la procédure de règlement collectif de dettes, M. X1 est confronté à un surendettement fixé à la somme de 22.198,89 € en principal.
- Pour le règlement de celui-ci, un plan de règlement judiciaire a été imposé par un jugement du 10 avril 2015.
- Le plan a une durée de 5 ans à dater du 17 mars 2014.
- Ce plan fixait le budget mensuel à 1.431,68 € incluant 325 € pour le paiement des contributions alimentaires.
- Aucun dividende n'était prévu, mais il était fait interdiction d'aggraver l'insolvabilité.

A1 a introduit une requête en révocation, au motif que M. X1 était responsable d'une aggravation fautive du passif postérieure à l'admissibilité. La cause de cette situation est le non-paiement des contributions alimentaires dues par M. X1, depuis le mois d'avril 2011, en sorte qu'il serait dû 9.876,77 € à la créancière des aliments Mme X3, et 6.571,23 € à l'autre créancière des aliments Mme X4.

A la date du 31 janvier 2019, la créance de A1 était évaluée à :

- 11.253,24 € pour les contributions dues à l'enfant X5.
- 1.643,75 € pour les contributions dues à l'enfant X6.
- Le montant total est donc de 12.896,99 € représentant l'endettement alimentaire postérieur à l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, lequel ne pourrait être réglé à A1, qu'en 5 années, sur la base d'un remboursement mensuel de 700 €. Ces modalités sont celles exigées par A1, pour le remboursement de l'arriéré et pour le paiement régulier des parts contributives.

Après avoir rappelé les règles et principes applicables à la procédure de révocation, le tribunal constate que l'arriéré des contributions alimentaires s'est significativement constitué à partir du mois de septembre 2014, soit à partir du moment où les revenus de M. X1 diminuent.

En 2015 et en 2016, le montant des charges à supporter par M. X1 était supérieur aux ressources.

Ayant retrouvé du travail en 2017 chez deux employeurs, M. X1 a repris le paiement d'une des deux pensions alimentaires, tandis qu'il rembourse une somme mensuelle de 100 € à A1.

Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas de cause de révocation.

Constatant l'importance de l'endettement post admissibilité, le tribunal a jugé que sa situation financière ne serait pas rétablie à l'issue du plan, en sorte qu'il y a mis un terme.

3. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

M. X1 est le père de deux enfants, issus de deux unions. Il a été condamné au paiement de contributions alimentaires pour ses deux enfants X5 et X6.

Pour l'enfant X5, né le ...1996, la créancière d'aliments est Mme X3. Il est dû le montant mensuel de 148,74 €, à indexer, selon une ordonnance rendue le 27 octobre 2000. Mme X3 a demandé l'intervention de A1 en janvier 2015, pour un arriéré de 2.426,08 €, représentant la période du mois d'avril 2011 au mois de janvier 2015, outre les parts à échoir.

Pour l'autre enfant X6, née le ... 2004, les contributions alimentaires doivent être payées à Mme X4. Il est dû le montant mensuel de 125 €, depuis le mois de mai 2011, selon un jugement rendu le 5 septembre 2011. Mme X4 a aussi demandé l'intervention de A1 en novembre 2015, pour un arriéré de 2.428,54 €, représentant la période de mai 2011 à octobre 2015, outre les parts à échoir.

L'augmentation de l'endettement de M. X1 est constatée par A1 à partir de septembre 2014.

Les données financières justificatives des difficultés pour payer toutes les contributions alimentaires doivent être examinées en tenant compte des circonstances de fait déjà précisées dans les motifs qui précèdent.

Les causes de la diminution des revenus de M. X1 relèvent de sa situation sociale en 2015 et en 2016, en raison du montant de ses allocations sociales, d'abord à charge de l'assurance maladie invalidité d'avril 2015 à novembre 2015, ensuite à charge de A3. Le montant des charges demeurait supérieur aux revenus.

Bien que les dettes post admissibilité soient antérieures à la diminution des revenus en 2015 et en 2016, ainsi que le met en évidence A1, M. X1 fait valoir les choix qu'il fit, en privilégiant l'accueil des enfants chez lui, par priorité au paiement des contributions alimentaires. Cette situation aurait été bien comprise par une des deux créancières d'aliments. Il est objectif d'observer que cette compréhension s'accommodait nécessairement de l'indispensable intervention de A1.

La situation financière s'est améliorée.

En effet, en septembre 2017 d'abord et en novembre 2017 ensuite, M. X1 a trouvé successivement deux emplois, en sorte que ses revenus cumulés sont approximativement évalués à 1.700 € net.

De ce montant, une somme mensuelle de 150 € est réservée pour le paiement de la dette post admissibilité due à A1, soit actuellement plus de 16.000 €. Une compagne de M. X1 a accepté d'aider celui-ci, mais il faut constater que cet engagement s'est limité à trois mensualités de 150 € soit pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2018.

Vu les revendications de A1, cette compagne a cessé d'aider M. X1, qu'elle a d'ailleurs quitté.

Diverses mesures ont été prises par M. X1 vis-à-vis de A1, pour le remboursement progressif de celui-ci¹.

4. LE FONDEMENT DE L'APPEL

4.1. Les arguments de la partie appelante

M. X1 fait valoir sa bonne foi, ainsi que l'a constaté le tribunal.

Bien que A1 mette en évidence l'inertie de M. X1, puisqu'il eut dû faire adapter le montant de ses parts contributives, celui-ci précise avoir été dissuadé d'agir par son organisation syndicale.

M. X1 ne conteste pas les sommes qu'il doit à A1, mais il estime que ce service commet un abus de son droit, puisque ce créancier conservera à l'issue du plan de règlement judiciaire sa créance vis-à-vis de lui.

Si la clôture de la procédure devait être confirmée par la cour, M. X1 met en évidence que ses créanciers exerceraient leurs prérogatives, rendant alors très aléatoire un remboursement à A1.

Il précise créditer actuellement A1 de sommes suivantes :

- Pour X5 : 209 € de contribution alimentaire, et 100 € en apurement de la créance de A1 ;
- Pour X6 : 140 € de contribution alimentaire, et 50 € en apurement de la créance de A1.

M. X1 a fait une offre de remboursement à A1, par des versements mensuels d'un montant de 639 €.

4.2. Les arguments de A1

A1 a multiplié les rappels pour rembourser les avances payées au titre de contributions alimentaires dues par M. X1 pour ses deux enfants.

Ne recevant pas de réponse, ce créancier s'adressa au médiateur de dettes, en devant observer n'avoir pas été renseigné sur le plan de règlement judiciaire.

¹ Point IV.3.1 à 5 des conclusions de la partie appelante

En dépit de quelques paiements reçus entre le mois de novembre 2017 et le mois d'avril 2018, A1 dut renseigner le tribunal sur l'aggravation majeure du passif post admissibilité, puisqu'il est supérieur à 16.000 € dus à ce service du S.P.F. Finances.

Ce créancier est l'auteur de la demande en révocation. A1 demande la confirmation du jugement.

Pour cela, A1 entend faire valoir les arguments suivants :

- M. X1 n'a pris aucune mesure pour faire adapter à ses capacités contributives réelles le montant des sommes dues au bénéfice de ses enfants.
- Le nouvel endettement est en réalité antérieur à la diminution de ses revenus.
- Malgré l'amélioration de la situation sociale depuis 2017, M. X1 n'a pas repris le paiement des parts contributives, les sommes payées à A1 étant limitées à 523,46 € pour ce qui concerne Mme X4 et à 1.065,99 € pour ce qui concerne Mme X3, soit des montants inférieurs à ce qu'il eut dû payer pour la même période (soit de novembre 2017 à septembre 2018).
- Aucun accord négocié n'existe entre M. X1 - ni d'ailleurs avec la compagne de celui-ci - et A1, le débiteur n'ayant réagi qu'ensuite du jugement, sans cependant se présenter à la rencontre organisée le 3 octobre 2018².
- Un plan de règlement des dettes dues à A1 exigerait un paiement mensuel de 700 €³.
- Aucun paiement libératoire n'a été réalisé conformément à l'article 10 de la loi du 21 février 2003, dont la règle fut toujours rappelée à M. X1 : conformément à l'article 10, par. 3, de la loi du 21 février 2003, seuls les paiements effectués auprès de A1 sont libératoires⁴.
- (...).

² M. X1 n'en a pas le souvenir.

³ Voir supra : M. X1 a fait une offre de remboursement à raison de 639 € par mois.

⁴ Article 10 de la loi du 10 février 2013 :

« §1^{er}. Lorsque l'intervention est accordée, le Service des créances alimentaires envoie au débiteur d'aliments une lettre recommandée l'informant qu'il procède à la perception et au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés en lieu et place du créancier d'aliments. Cette notification contient l'identité du créancier d'aliments, le titre fixant la pension alimentaire, un relevé des sommes à payer et des dates d'échéance de paiement des pensions alimentaires ainsi que le numéro de compte du Service des créances alimentaires sur lequel les sommes doivent être payées. Si le débiteur d'aliments n'a pas de domicile connu en Belgique ni à l'étranger, la notification est adressée au procureur du Roi de Bruxelles.

§2. Cette notification vaut mise en demeure pour les sommes qu'elle désigne et fait courir, le cas échéant, les intérêts de retard, qui sont dus à compter du jour suivant celui du dépôt de la notification auprès du prestataire de service postal universel. Les intérêts de retard sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en matière civile. Sans préjudice de l'interruption de la prescription de la manière et aux conditions stipulées aux articles 2244 et suivants du Code civil, cette prescription sera interrompue par cette notification. L'interruption de la prescription intervient au moment du dépôt de la notification auprès du prestataire de service postal universel. Sans préjudice de l'interruption de la prescription de la manière et aux conditions stipulées aux articles 2244 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'article 2244, §2, l'interruption des prescriptions ultérieures interviendra lors de la notification au débiteur d'aliments par lettre recommandée. Cette lettre contient les informations mentionnées au §1^{er}, alinéa 2.

§3. **A partir de la date de la notification et sous réserve de l'application de l'article 11, §3, seuls les paiements effectués auprès du Service des créances alimentaires sont libératoires.**

§4. *Le débiteur d'aliments peut former un recours devant le juge des saisies dans le mois à compter de la notification visée au §1^{er}. »*

4.3. Le rapport du médiateur de dettes

Dans son rapport déposé le 15 mai 2019, puis le 27 mai 2019, le médiateur de dettes rappelle avoir dû précédemment déposer le 18 avril 2012 une requête en révocation, laquelle ne fut pas suivie par le tribunal en raison d'une régularisation justifiée par le paiement des rémunérations dues à M. X1, sur le compte de la médiation.

Le médiateur de dettes ne peut que constater les données objectives faisant suite aux informations communiquées par A1.

4.4. Appréciation

A1 a pris les initiatives que la situation de M. X1 imposait, sans qu'il puisse être adressé un grief d'abus à ce créancier, intervenant sur une base légale, à la demande de créanciers d'aliments, en raison des défaillances graves et persistantes du débiteur des aliments.

L'augmentation du passif est réelle, elle préjudicie A1, dont les invitations mensuelles à payer les contributions alimentaires dues pour chacun des deux enfants, demeurèrent sans réponse, ou des réponses insuffisantes à partir de 2017.

Les arguments de M. X1 ne sont pas pertinents pour les pertinents motifs mis en évidence par A1, dans ses conclusions additionnelles d'appel⁵.

Il est d'abord mis en évidence que A1 a adéquatement averti le tribunal d'une grave augmentation du passif. Cela devait être fait conformément aux principes et règles régissant le règlement collectif de dettes, puisque le débiteur met lui-même en péril le rétablissement financier, rendant inutile la procédure dont il avait demandé le bénéfice⁶.

Ensuite, les choix personnels et privés ne peuvent être préférés aux devoirs de la procédure de règlement collectif de dettes : M. X1 devait tout entreprendre pour faire obstacle à une augmentation du passif.

Certes, M. X1 fournit des explications. Le tribunal n'a pas manqué d'y être attentif puisqu'il n'a pas décidé une mesure de révocation. A1 n'est d'ailleurs pas en appel.

Cependant les explications données par M. X1 ne résistent pas totalement à l'analyse. Avec la précision requise, A1 renseigne la cour sur la persistance des manquements de M. X1.

⁵ Pages 7 et suivantes de ses conclusions additionnelles d'appel

⁶ Voir notamment les articles 1675/3, al. 3, du Code judiciaire : « *Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.* »

Il faut dès lors craindre que M. X1 n'ait pas compris ses devoirs, et il faut constater qu'il a manqué à un élémentaire devoir de vigilance, car sa situation ne résulte pas seulement de ses difficultés financières : il a posé des choix sans avoir pris la mesure de toutes ses obligations.

Il est plus adéquat de reconnaître que M. X1 a privilégié une organisation financière et une vie familiale selon des choix personnels inadaptés à ses responsabilités financières.

Cela ne signifie pas que M. X1 eut des comportements dispendieux ou susceptibles de justifier une révocation, mais il ne veilla pas à empêcher l'augmentation de ses dettes d'aliments, en négligeant les droits de A1 lequel assumait ses missions légales, en devant se substituer aux défaillances systématiques et récurrentes de M. X1.

C'est à juste titre que le conseil de M. X1 fait valoir l'échec de la procédure, et l'absence de solution, qui eut pu être favorisée sur la base d'un accord avec le créancier privilégié A1. Celui-ci le refuse toutefois, en raison d'une perte de confiance dans son débiteur, puisque celui-ci a persisté à ignorer ses devoirs, alors qu'il eut pu et dû prévenir les difficultés.

Dans ce contexte, le tribunal a constaté justement l'impossibilité d'un rétablissement de la situation financière de M. X1 sur la base du plan de règlement auquel il est mis un terme.

Pour autant que M. X1 veille à prendre les mesures responsables et certaines selon ses exactes possibilités, le tribunal lui a laissé la possibilité de recourir à une nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle des modalités adaptées pourraient être mises en œuvre dans l'intérêt de toutes les parties, notamment A1.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties appelante et intimée A1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et le juge non fondé, en sorte que le jugement dont appel rendu le 17 septembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, est confirmé en toutes ses dispositions.

Statuant sur la demande de taxation complémentaire du médiateur de dettes, pour la période du 17 septembre 2018 au 10 mai 2019, taxons les frais et honoraires dus à la somme de 280,26 € représentant :

- Les honoraires dus pour deux audiences, soit deux fois 89,81 € par application de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.
- Les frais dus pour huit courriers ordinaires soit un montant total de 100,64 €.

Statuant sur la demande de condamnation aux dépens, condamne la partie appelante au paiement de ceux-ci, liquidés par la première partie intimée A1 à la somme de 1.440 €, représentant l'indemnité de procédure d'appel, réduite au montant minimal de 90 €.

Le compte de la médiation n'étant plus crédité d'aucune somme, le montant taxé est mis à charge du SPF Economie.

Délaisse à la partie appelante la contribution de 20 € payée dans le cadre de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne que le greffe de la cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **7^e chambre de la Cour du travail de Liège, Division de Namur**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **jeudi vingt-sept juin deux mille dix-neuf** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.